



Actualités

INTERDICTION DE LA TORTURE

1216

3 m² ou l'espace vital minimum par détenu !

CEDH, gr. ch., 20 oct. 2016, n° 7334/13, Mursic c/ Croatie : JurisData n° 2016-022888

Frédéric Sudre, professeur, université de Montpellier

La Cour précise « les principes et normes à appliquer » pour apprécier si l'espace personnel alloué à un détenu dans le cadre d'un hébergement en cellule collective est compatible, ou non, avec l'article 3 de la Convention EDH (§ 91). Mais elle infléchit à la baisse son standard de protection.

En premier lieu, « l'exigence de 3 m² de surface au sol par détenu en cellule collective doit demeurer la norme minimale pertinente aux fins de l'appréciation des conditions de détention au regard de l'article 3 de la Convention » (§ 110). Cette surface de 3 m² inclut l'espace occupé par les meubles mais non la surface des sanitaires et vaut pour tous les détenus, qu'ils soient condamnés ou en détention provisoire. Cependant, la Cour se situe en retrait du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (CPT), qui retient la norme minimale de 4 m², dont elle se démarque en faisant valoir qu'elle « joue un rôle conceptuellement différent de celui confié au CPT ». C'est admettre, de manière préoccupante, que les standards du CPT tendent vers « un degré de protection plus élevé » (§ 113) ne sont pas déterminants.

En second lieu, la Cour admet que « le fait que l'espace personnel dont dispose un détenu soit inférieur à 3 m² dans une cellule collective fait naître une forte présomption de violation de l'article 3 » (§ 124 ; V. également CEDH, 10 janv. 2012, n° 42525/07, Ananyev et a. c/ Russie, § 148) mais elle ajoute que cette présomption n'est pas irréfutable. Si le détenu a pu établir qu'il disposait de moins de 3 m², la charge de la preuve se déplace et il appartient alors au gouvernement défendeur de réfuter cette présomption en démontrant de manière convaincante « la présence de facteurs propres à compenser de manière adéquate le manque d'espace personnel » (§ 126).

Enfin, la Cour précise quels sont ces facteurs : « les réductions de l'espace personnel sont courtes, occasionnelles et mineures ; elles s'accompagnent d'une liberté de circulation hors de la cellule suffisante et d'activités hors cellule adéquates, et le lieu de détention présente, de façon générale, des conditions décentes » (§ 132). Alors qu'il eût été logique de considérer que la réfutation de la présomption de violation ne pouvait intervenir qu'à titre exceptionnel, la Cour juge de manière étrange que des conditions de vie normales en détention permettent de contrebalancer des conditions d'espace totalement anormales !

En l'espèce, la Cour estime que la forte présomption de violation de l'article 3 résultant du fait que le détenu a disposé d'un espace personnel inférieur à 3 m² (2,62 m² !) pendant une période de 27 jours ne peut être réfutée dès lors que cette période de réduction de l'espace personnel n'est pas « mineure et courte » (§ 149) et constate que le requérant a subi un traitement dégradant prohibé par l'article 3 (§ 153). Mais elle arrive à une conclusion inverse pour d'autres périodes de courte durée (de 1 à 8 jours) de réduction de l'espace personnel à moins de 3 m² et estime que, s'agissant de réductions courtes et mineures, les effets cumulés des autres aspects des conditions de détention ont permis de compenser le manque d'espace personnel et de réfuter la présomption de violation de l'article 3.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

1217

Conventionnalité de la dissolution d'associations de supporters de football « ultras »

CEDH, 27 oct. 2016, n° 4696/11 et 4703/11, Les Authentiks et Supras Auteuil 91 c/ France : JurisData n° 2016-022997

Katarzyna Blay-Grabarczyk, maître de conférences HDR, université de Montpellier, IDEDH (EA 3976)

À la suite de violences lors de matchs de football, le Premier ministre a dissous, conformément à son pouvoir de police, deux associations de supporters au motif d'actes répétés de dégradation de biens et de violences sur des personnes au sens de l'article L. 332-18 du Code du sport. Saisi d'un recours en annulation, le Conseil d'État a validé les dissolutions, bien que le caractère répété des actes n'ait pas été avéré, en se fondant sur la version de l'article L. 332-18 issue de la loi du 2 mars 2010 permettant la dissolution d'une association dès lors qu'un acte d'une particulière gravité a été commis (en l'occurrence les altercations avec les forces de l'ordre ont entraîné la mort d'une personne) (L. n° 2010-201 : JO 3 mars 2010, p. 4305 ; JCP G 2010, act. 287).

Les associations ont alors contesté lesdites dissolutions au regard de la liberté d'association protégée par l'article 11. En effet, en vertu de la jurisprudence européenne, les exceptions autorisées au titre de l'article 11, § 2 appellent l'existence de raisons impérieuses (CEDH, gr. ch., 13 févr. 2003, n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98, 41344/98, Refah Partisi et al. c/ Turquie : JurisData n° 2003-400044 ; GACEDH, n° 63). Si l'ingérence a bien été prévue par la loi (C. sport, art. L. 332-18) et poursuivait le but légitime de la défense de l'ordre, les requérants contestaient la proportionnalité des dissolutions prononcées. En contrôlant la proportionnalité de l'ingérence, la Cour admet l'existence d'un « besoin social impérieux », justifiant ainsi l'atteinte portée à la substance même de la liberté d'association (§ 83). Le juge ne recherche pas l'adéquation entre l'objectif poursuivi et les moyens utilisés pour l'atteindre. S'il note que l'État aurait pu envisager de simplement suspendre l'association, il se réfugie derrière la large marge d'appréciation de celui-ci, reconnue lorsqu'une incitation à la violence entre en jeu. Enfin, la Cour estime que l'objet même de l'association ne mérite pas un contrôle aussi rigoureux de la nécessité de l'ingérence que pour un parti politique (cf. CEDH, 9 juill. 2013, n° 35943/10, Vona c/ Hongrie : JurisData n° 2013-022500) et conclut à la non-violation de l'article 11 (§ 84).